

A LA CORNICHE
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1.347.000 euros
Siège social : Route de la Platère - 17690 ANGOULINS
839 856 689 RCS LA ROCHELLE
(ci-après la « **Société** »)

**EXTRAIT DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 31 MARS 2026**

[...]

A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES À :

- [...] ;
- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce ; et
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

[...]

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associée unique, constatant qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2025, les capitaux propres de la Société, s'élevant à 553.499,07 euros, sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, s'élevant à 1.347.000 euros, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la Société.

En conséquence de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital, l'Associée unique constate :

- qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés ;
- que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou, de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Si avant l'échéance ci-dessus mentionnée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant cette échéance de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure à 1 % du bilan de son dernier exercice social.



L'Associée unique prend acte que cette décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi.

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Certifiés conformes

**L'Associée unique
La société C.V. DEVELOPPEMENT
Monsieur Philippe CAZENAVE**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a smaller 'd' and a horizontal line.